

Statuts de la société de secours mutuels n° 36 dite des *Sapeurs-Pompiers de Montbrison*.

Société de secours mutuels n° 36

Sapeurs-Pompiers de Montbrison

La Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers de Montbrison a été reconnue officiellement le 25 décembre 1856 (n° 36) ;

Le corps de sapeurs-pompiers de Montbrison est officiellement organisé suivant le décret du 29 décembre 1875 ;

Le conseil municipal de Montbrison arrête son règlement le 15 mai 1879.

Il est alors composé de 35 hommes :

- 1 sous-lieutenant
- 2 sergents
- 4 caporaux
- 2 tambours
- 2 clairons
- 24 sapeurs-pompiers

Jean Vaudoire est nommé sous-lieutenant chef de corps par décret le 8 août 1892.

Elle disparaît en 1971 par intégration à la Société des ouvriers réunis de Montbrison (n° 94). A ce moment-là elle compte moins de dix membres, anciens pompiers ou veuves de pompiers.

Ci-dessous : *Statuts de la société* n° 36 après la révision de 1891 (livret publié à Montbrison imp. E. Brassart, rue des Légouvé, 20) ; archives Diana.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES

SAPEURS-POMPIERS

DE MONTBRISON

Titre de la Société.

ARTICLE 1^{er}

Avec l'autorisation et l'appui de l'autorité, il est établi à Montbrison une Société sous la protection des magistrats de cette ville.

ARTICLE 2

Elle prend le titre de Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers de Montbrison, n'ayant pour objet que l'assistance mutuelle ; les sociétaires déclarent ne former ni représenter aucune corporation ; ils s'interdisent formellement tout autre sujet que le soulagement de leurs frères.

But.

ARTICLE 3.

Son but est:

1° De donner, conformément au décret réglementaire du 26 avril 1856, des pensions de retraite aux membres participants dans leur vieillesse.

2° De remplir les formalités auprès des conseils municipaux des communes, pour faire obtenir des secours, des pensions aux membres participants qui auraient reçu des blessures dans un service commandé, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, conformément à la loi du 5 avril 1851.

3° De payer les visites des médecins, les médicaments, ainsi que des secours extraordinaires, dans les conditions prévues par les statuts, et les frais funéraires d'un défunt.

4° De rendre convenablement les derniers devoirs.

ARTICLE 4.

La Société se compose de sociétaires participants dont les membres forment l'effectif de la compagnie des sapeurs-pompiers, et des membres honoraires ou associés libres qui pourront être pris hors de son sein.

ARTICLE 5.

La date de l'admission sera inscrite sur l'exemplaire des statuts et certifiée par le Président.

Nombre des sociétaires participants.

ARTICLE 6.

Les sapeurs-pompiers et les sapeurs musiciens, qui sont les seuls membres participants, sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et règlement, et qui participent aux avantages de l'association. Ils devront n'avoir pas moins de vingt ans, ni plus de trente ans, être valides, d'une conduite régulière et domiciliés depuis 6 mois dans la commune.

Le candidat devra fournir son casier, judiciaire, et ce, à ses frais.

Le nom de l'agréé ne sera inscrit au tableau général que lorsqu'il aura payé sa cotisation et son droit d'agrégation.

Membres honoraires.

ARTICLE 7.

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages.

ARTICLE 8.

Ils paient une cotisation qui est de 6 francs par an.

ARTICLE 9.

Ils ont droit aux honneurs funéraires.

ARTICLE 10.

Ils ne sont assujettis à aucun service, comme ils n'ont droit à aucun secours.

Administration.

ARTICLE 11.

L'administration de la Société est confiée à un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de quatre administrateurs. Tous les membres du bureau sont élus en assemblée générale et pris parmi les membres participants ou honoraires.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'est français et s'il ne jouit de ses droits civils et civiques (articles 2 et 3 du décret du 26 mars 1852).

ARTICLE 12.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites; cependant le secrétaire recevra un appointement de cinquante francs.

Attributions et devoirs du bureau.

ARTICLE 13.

Le bureau administre la Société, il est l'interprète des statuts ; il est appelé à prononcer sur les réclamations, les contraventions et tous les cas imprévus ; il apure les comptes à la fin de l'année. Ses arrêts sont exécutoires provisoirement.

Il confère et retire le diplôme mentionné dans l'article 12 du décret du 26 mars 1852.

ARTICLE 14.

Le bureau se réunit sur l'autorisation du Président.

L'invitation doit être transmise au moins deux jours avant la réunion, pour que celle-ci soit obligatoire.

ARTICLE 15.

Les réunions du bureau se font le dimanche, hors le cas d'urgence.

ARTICLE 16.

Le vote a lieu par bulletin secret, à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17.

Le deuxième dimanche de janvier, chaque année, en assemblée générale, le bureau présente l'inventaire de la Société.

Fonctions et attributions des dignitaires.

ARTICLE 18.

Statuts de la société de secours mutuels n° 36 dite des *Sapeurs-Pompiers de Montbrison*.

Le Président est nommé par l'assemblée générale pour cinq ans. Les autres membres du bureau sont élus à la majorité relative, par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour un an et sont définitivement rééligibles ; cependant l'élection ne sera valable qu'autant qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans et qu'ils sauront lire et écrire.

Le Président est élu au scrutin secret.

Nul n'est élu ni proclamé Président, s'il n'a réuni la majorité des suffrages au second tour de scrutin.

L'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé est nommé Président. Le procès-verbal de l'élection est transmis immédiatement au Préfet.

Le Président assure l'exécution des statuts et des décisions, arrête, fixe les jours de réunion, délègue, convoque les suppléants des fonctionnaires absents ou empêchés. Conjointement avec le secrétaire il ordonne les dépenses, signe les actes et contrats.

Il doit donner connaissance au bureau de toutes les communications qui lui sont faites au sujet de la Société.

Le Président adresse chaque année à l'autorité compétente, le compte-rendu de la situation financière prescrit par l'article 20 du décret du 26 mars 1852. Le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

Secrétaire.

ARTICLE 18 bis.

Le secrétaire signe les ordonnances de paiement comme il est dit ci-dessus, et en inscrit le chiffre sur

un livre à cet usage, il rédige les procès-verbaux, les délibérations du bureau, fait les convocations et la comptabilité générale.

Trésorier.

ARTICLE 19.

Le trésorier est dépositaire des fonds de la Société, tient le livre-journal et fait les écritures afférentes à ses fonctions.

Le trésorier fait les recettes et les paiements, les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par le Président; à chaque assemblée générale, il présente le compte-rendu de la situation financière. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société; il paie les mandats visés par le Président et revêtus du sceau de la Société.

Médecin.

ARTICLE 20.

Les sociétaires malades choisissent eux-mêmes leur médecin parmi ceux exerçant dans la localité. Les médecins se transportent au domicile du malade après avis préalable donné par l'un des visiteurs délégués ; ils constatent que la maladie ou les blessures ont été contractées dans un service commandé ou non commandé et portent empêchement de travail. Ils sont juges de la continuité des secours médicaux; leurs visites sont payées par la Société ; ils prodiguent aux malades tous les soins et leur font procurer tous les médicaments qui seront payés par la Société sur la production du mémoire certifié du pharmacien. Ils transmettent un certificat au Président, afin que celui-ci remplisse les formalités prescrites par les statuts.

La Société pourra accorder un secours en argent aux malades et nécessiteux sur la proposition du bureau.

ARTICLE 21.

La cotisation ordinaire est de un franc par mois pour les membres participants et de cinquante centimes par mois pour les membres honoraires.

Droit d'agrégation

ARTICLE 22

Le droit d'agrégation est fixé à cinq francs pour les membres participants.

Recette.

ARTICLE 23.

La recette, pour les membres participants a lieu deux fois par an à l'Hôtel de Ville; la première, le 1^{er} dimanche de juillet, et l'autre, le 2^e dimanche de janvier.

ARTICLE 24.

Le trésorier reçoit l'argent et fait émarger chaque membre titulaire; il perçoit aussi le droit d'agrégation et retient le montant des amendes et permissions.

Fonds social.

ARTICLE 25.

Le fonds social se compose :

- 1° Des droits d'admission des membres participants ;
- 2° Des cotisations des membres honoraires ;
- 3° Des cotisations des membres participants ;
- 4° Du produit des amendes ;
- 5° Des fonds placés et des intérêts échus ;
- 6° Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;
- 7° Des subventions accordées par l'Etat.

ARTICLE 26.

La Société aura toujours en caisse une somme équivalente à la dépense moyenne d'une année.

ARTICLE 27.

Les fonds de la Société se divisent en fonds libres et en fonds de retraite.

Les fonds libres sont ceux qui sont nécessaires pour subvenir chaque année à toutes les éventualités de dépenses pour maladies, frais de médecin, secours, funérailles, etc.

ARTICLE 28.

Lorsque les fonds libres n'atteindront pas mille francs, ils seront déposés à la caisse d'épargne, et aussitôt qu'ils excéderont mille francs, ils seront versés à la caisse des dépôts et consignations pour augmenter les revenus de la Société.

ARTICLE 29.

Les fonds de retraite se composent d'une partie des excédents de recettes et d'une portion des revenus des fonds libres.

Ces fonds seront versés à la caisse de retraite et seront inaliénables pour former une caisse générale de retraite. La portion des mêmes fonds par l'Etat demeure inaliénable.

Le capital des pensions rendu libre par le décès des pensionnaires fera retour aux fonds de retraite de la Société.

ARTICLE 30.

Mais ce n'est que sur une délibération de la Société prise en assemblée générale, à la majorité absolue, que sera désignée la somme qui devra accroître ces fonds de retraites.

ARTICLE 31.

Un fonds de retraite est créé conformément au décret du 26 avril 1856 et placé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce fonds se compose :

- 1° Du prélèvement fait par la société sur les excédents de recettes ;
- 2° De subventions spéciales accordées par l'Etat, le département ou la commune ;
- 3° De dons et legs dont l'acceptation a été autorisée par l'autorité compétente.

Les pensions sont servies par la caisse générale des retraites pour la vieillesse.

Elles sont liquidées pour les trimestres : le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Les arrérages sont soldés par le trésor public : les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

ARTICLE 32.

Toutefois, les dons, les legs, les cotisations des membres honoraires et toutes les recettes ne provenant pas des membres participants, seront de plein droit versées à la caisse de retraite.

ARTICLE 33.

Conformément au décret du 26 avril 1856, la quotité de la pension est fixée sur la proposition du bureau en assemblée générale ; elle ne peut être inférieure à trente francs, ni excéder le décuple de la cotisation annuelle.

Le président adresse au préfet du département :

- 1° L'extrait de la délibération contenant le vote et la quotité de la pension, ainsi que la mention de la date de l'admission du membre participant;
- 2° L'acte de naissance délivré sur papier libre et certifié par le maire.

ARTICLE 34.

Les revenus provenant des fonds libres pourront, chaque année, être retirés de la caisse des dépôts et consignations pour être versés aux fonds de retraite.

Dépenses.

ARTICLE 35.

Statuts de la société de secours mutuels n° 36 dite des *Sapeurs-Pompiers de Montbrison*.

Les dépenses sont passées par mandats ordonnancés par le Président et contresignés par le secrétaire.

ARTICLE 36.

Le trésorier ne peut faire de paiements qu'en vertu de mandats comme il est dit ci-dessus.

Secours.

ARTICLE 37.

Le membre participant qui aura reçu des blessures dans un service commandé, dûment constatées par le médecin, reçoit des secours ou pensions suivant les circonstances, par les communes, conformément à la loi du 5 avril 1851 ; il en sera de même pour la veuve ou ses enfants.

Le bureau est chargé de remplir toutes les formalités, conjointement avec les parties intéressées.

Les soins des médecins et médicaments seront accordés par la Société elle-même aux membres participants malades ou blessés. Il ne sera accordé aucun secours pour cause de chômage.

Pensions ou retraites.

ARTICLE 38.

Après vingt années de services effectifs dans la Société, tout membre participant aura droit à une pension annuelle de au moins quarante francs, et de cent vingt francs au plus suivant les ressources disponibles.

Le membre participant qui ayant fait partie de la Société pendant vingt ans n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans continuera à faire partie de la Société jusqu'à cet âge, aura droit à un supplément de pension d'un vingtième de la retraite fixée pour chaque année supplémentaire, sans que le maximum de cent vingt francs puisse être dépassé.

Les membres réputés incurables ou devenus infirmes avant l'âge fixé pour être admissibles à la pension, peuvent recevoir un secours déterminé chaque année par le bureau selon les ressources de la caisse et prélevé sur les fonds de réserve.

Inhumations.

ARTICLE 39.

La Société paie l'enterrement d'un membre participant (enterrement de 3^{ème} classe), soit la somme de trente francs. Tous les membres participants assisteront aux obsèques d'un membre participant ou honoraire défunt.

Le cercueil sera porté par les sociétaires ainsi que les coins du poêle ; une délégation de deux escouades seulement de la compagnie assistera en tenue à l'enterrement d'un participant retraité qui ne serait pas membre honoraire.

Visiteurs.

ARTICLE 40.

Lorsqu'un membre participant est malade, il reçoit sur sa demande ou celle de sa famille, deux fois par semaine, la visite d'un membre du bureau appelé Visiteur, qui lui apporte les secours dus,

Statuts de la société de secours mutuels n° 36 dite des *Sapeurs-Pompiers de Montbrison*.

s'assure si le médecin fait exactement ses visites, si les médicaments prescrits sont administrés régulièrement. Il signe chaque fois la feuille des malades, pour ensuite, les signaler au bureau.

Changement de domicile.

ARTICLE 41.

Tout membre participant, obligé de quitter Montbrison pour plus de 3 ans, est considéré comme démissionnaire.

Peines.

ARTICLE 42.

Les infractions aux présents, statuts sont punies par l'amende et l'exclusion.

ARTICLE 43.

Les peines encourues sont prononcées par le bureau.

Amendes encourues de plein droit.

ARTICLE 44.

Toutes les infractions aux devoirs prescrits par les statuts, donnent lieu à une amende de cinquante centimes la première fois dans l'année, la seconde fois un franc, et pour la troisième fois, la quotité de l'amende ou l'exclusion sera prononcée par le bureau.

Amendes prononcées par le bureau.

ARTICLE 45.

Toute injure, menace en assemblée, tout reproche de secours, insulte envers la Société, peuvent donner lieu à une amende fixée par le bureau.

ARTICLE 46.

S'il était reconnu qu'un des membres participants a trompé le médecin, il sera condamné à rembourser les secours reçus de la commune ou de la Société, ou à payer une amende fixée par le bureau.

ARTICLE 47.

Le secrétaire notera l'amende sur le carnet de chaque membre.

Exclusion.

ARTICLE 48.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale, sur la proposition du bureau et sans discussion :

Statuts de la société de secours mutuels n° 36 dite des *Sapeurs-Pompiers de Montbrison*.

1° Pour condamnation infamante ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ;

3° Pour tout acte contraire à l'honneur ;

4° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Sauf dans le cas de condamnation infamante, le membre participant dont l'exclusion est proposée, est invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés; S'il ne se présente pas, son exclusion est prononcée, en assemblée générale.

ARTICLE 49.

Est exclu de plein droit tout membre exclu de la compagnie des sapeurs pompiers.

L'exclusion est prononcée en assemblée de bureau au scrutin et sans discussion, à la majorité.

ARTICLE 50.

Le membre participant qui refuse de payer une amende, sa cotisation et le droit d'agrégation à la fin de chaque semestre est exclu de plein droit.

ARTICLE 51.

Tout membre participant exclu ou démissionnaire perd tous ses droits aux fonds de la Société. Toute action en recouvrement de somme est interdite.

ARTICLE 52.

Toutefois, les titres de rente viagère constitués conformément au décret du 26 avril 1856, en faveur des membres participants démissionnaires, radiés ou exclus, leur restent acquis.

Assemblée générale et réunion du bureau.

ARTICLE 53.

La Société se réunit en assemblée générale à la fin de chaque année, pour entendre la lecture des rapports sur la situation et, pour, prononcer, sui, les questions qui lui sont soumises par le bureau.

Le Président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de vingt membres et sur celle du bureau.

Le bureau est convoqué par le Président toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 54.

Le bureau présente l'inventaire de la Société et rend compte de sa gestion comme il est dit en l'article ci-dessus.

ARTICLE 55.

Il sera tenu registre de toute proposition tendant à la prospérité de la Société.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les réunions de la Société et du bureau.

Révision des statuts et dissolution de la Société.

ARTICLE 56.

Tous les ans, les statuts pourront être révisés. Les modifications que l'expérience aura démontré nécessaires ou utiles, seront soumises à l'approbation de M. le Préfet.

La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, convoquée à cet effet, et, par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

Cette dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de M. le Préfet.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera d'après les indications prescrites par les articles 6 et 17 du décret du 14 juin 1851, l'article 16 du décret du 26 mars 1852 et l'article 3 du décret du 26 avril 1856.

Vu et présenté par nous Président de la Société.

Pour le Président :

Le Vice-Président,

Signé : THEVENET.

Vu : Les nouveaux statuts de la Société de Secours mutuels des sapeurs-pompiers de Montbrison sont approuvés :

Saint-Etienne, le 12 août 1891.

Pour le Préfet *Le Secrétaire général,*

Signé : A. ROSTAING.